

III : REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES POUR L'OCTROI DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES ⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'octroi n'ont pas été respectées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt déjà imputée(s) les années précédentes et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

IV : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT ⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

⁵ Les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit a porté spontanément à la connaissance de l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie du crédit d'impôt.

⁶ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances sans intérêts pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer

⁷ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêt de la page 1).

V : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS D'AFFECTATION DU LOGEMENT OU SES CARACTÉRISTIQUES NE SONT PLUS RESPECTÉES ⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'affectation du logement ou ses caractéristiques ne sont plus respectées ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

VI : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN CONTRÔLE

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les fractions non utilisées doivent être annulées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt reversée(s) au titre du contrôle ②	Fraction à annuler au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt à annuler pour les années suivantes ⁷ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

VII : CORRECTION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UNE MODIFICATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des corrections de crédit d'impôt consécutives à une modification de l'avance sans intérêt ①	Fraction(s) déjà imputée(s) les années précédentes et devant être régularisée(s) ②	Fraction à corriger au titre de l'année ⁸ ③	Fraction(s) à corriger pour les années suivantes ⁹ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

⁸ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances sans intérêts pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer.

⁹ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêt de la page 1).

VIII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ANNÉE

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt imputable ¹⁰ ①	Régularisation du crédit d'impôt imputé au titre des années précédentes ¹¹ ②	Variation du crédit d'impôt à imputer au titre de l'année ¹² ③	Montant du crédit d'impôt à imputer ou à reverser sur l'impôt dû ¹³ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				
TOTAL DU CRÉDIT D'IMPÔT À IMPUTER OU À REVERSER				
À DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : REVERSEMENTS D'AVANTAGE INDU PERÇUS DIRECTEMENT DES EMPRUNTEURS				
A DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : ABATTEMENT POUR PÉNALITÉS D'INDU				
CRÉDIT D'IMPÔT NET À IMPUTER OU À REVERSER ¹⁴				

IX : RECALCUL DU MONTANT DE CRÉDIT D'IMPÔT DONNANT LIEU À IMPUTATION PAR CINQUIÈMES

Année d'origine du crédit d'impôt	Précédent montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes (report du montant figurant colonne ② du cadre II) ①	Variation du montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁵ ②	Nouveau montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁶ ③
2009			
2010			
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			

¹⁰ Report du montant figurant en colonne ③ du cadre II.

¹¹ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ② des cadres III, IV et V.

¹² Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ③ des cadres III, IV, V, et VI.

¹³ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ① + colonne ② + colonne ③.

¹⁴ Ce montant déterminé par l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété correspond au montant à mentionner par l'établissement de crédit sur l'imprimé 2078-B-SD à la ligne 1 du cadre I.

¹⁵ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ① du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ① des cadres III, IV, V et VI.

¹⁶ Porter zéro dans le cas où (année de la date d'arrêt de la page 1 – année d'origine du crédit d'impôt) est supérieur à 4, sinon indiquer le montant déterminé comme suit : (colonne ① + colonne).

X : NOUVELLE SITUATION À REPORTER

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ¹⁷	Montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁸	Montant des fractions restant à imputer sur les années suivantes ¹⁹
	①	②	③
2009			
2010			
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			

À Paris, le

Le Directeur Général de la SGFGAS

François de RICOLFIS

¹⁷ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① du cadre II et colonne ④ du cadre VIII.

¹⁸ Report du montant figurant en colonne ③ du cadre IX.

¹⁹ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② x [(5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1) / 5].

ANNEXE : FUSION(S)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ABSORBÉ				DATE DE LA FUSION	DATE DE DÉCLARATION DE LA FUSION À LA SGFGAS
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			